

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS391/R
3 juillet 2012

(12-3444)

Original: anglais

**CORÉE – MESURES VISANT L'IMPORTATION
DE VIANDE BOVINE ET DE PRODUITS
À BASE DE VIANDE BOVINE EN
PROVENANCE DU CANADA**

Rapport du Groupe spécial

A. DEMANDE DE CONSULTATIONS

1. Dans une communication datée du 9 avril 2009, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), au sujet des mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada.¹

2. Dans sa demande, le Canada a dit que depuis 2003, la Corée appliquait des mesures qui avaient une incidence négative sur l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada. Ces mesures comprennent, entre autres, l'Ordonnance administrative n° 51584-476, qui interdit l'importation en Corée de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada afin, selon les allégations, d'assurer la protection contre les risques dus à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB); et la Loi coréenne n° 9130 portant modification de la *Loi sur la prévention des maladies animales contagieuses*, qui énonce un certain nombre de nouvelles conditions pour la levée de l'interdiction d'importer. Le Canada a allégué que les mesures coréennes étaient incompatibles avec les articles 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:5, 5:6, 5:7, 6:1 et 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS, et avec les articles I:1, III:4 et XI:1 du GATT de 1994.

3. Le 7 mai 2009, le Canada et la Corée ont tenu des consultations à Genève en vue de parvenir à un règlement satisfaisant de la question. Les parties ne sont toutefois pas arrivées à une solution mutuellement satisfaisante.

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

4. Dans une communication datée du 9 juillet 2009, le Canada a demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 dudit Mémoire d'accord.² Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada a allégué que la Corée interdisait l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada afin, d'après les allégations, d'assurer la protection contre les risques dus à l'ESB. En outre, le Canada a allégué que la Corée avait adopté des mesures qui imposaient des restrictions injustifiées pour la reprise des importations de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada.

5. Le Canada a allégué que les mesures de la Corée établissaient une discrimination entre le Canada et les autres Membres de l'OMC. Les allégations d'incompatibilité avancées par le Canada dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial étaient identiques à celles qui étaient énoncées dans sa demande de consultations, sauf que le Canada n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 6:1 de l'Accord SPS.

6. À sa réunion du 31 août 2009, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³ Conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat du Groupe spécial était le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document

¹ Demande de consultations présentée par le Canada, WT/DS391/1.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, WT/DS391/3.

³ Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Canada – Note du Secrétariat, WT/DS391/4.

WT/DS391/3 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

7. Le 4 novembre 2009, le Canada a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. En conséquence, le 13 novembre 2009, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Mme Margaret Liang

Membres: M. Mathias Francke
M. Guðmundur Helgason

8. L'Argentine, le Brésil, la Chine, les Communautés européennes⁴, les États-Unis, l'Inde, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois) ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

C. PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL

1. Adoption des Procédures de travail et du calendrier

9. Le 19 novembre 2009, le Groupe spécial a invité les parties à une réunion d'organisation et a fait distribuer pour examen un projet de Procédures de travail proposées ainsi que deux ensembles de projets de calendrier.⁵ L'un des calendriers a été établi en supposant que le Groupe spécial consulterait des experts scientifiques au cours de ses travaux tandis que l'autre l'a été en supposant qu'il n'y aurait aucune consultation de ce type. La réunion d'organisation s'est tenue le 23 novembre 2009.

10. À la suite d'un échange d'observations et de propositions des parties, le Groupe spécial a apporté au calendrier proposé des modifications prévoyant la consultation d'experts par le Groupe spécial. Il a adopté les Procédures de travail et le calendrier le 1^{er} décembre 2009 et les a transmis aux parties le même jour⁶, et aux tierces parties le 4 décembre 2009.⁷

2. Demande de décision préliminaire présentée par la Corée

11. Le 16 novembre 2009, la Corée a demandé une décision préliminaire conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

12. Le Groupe spécial a reçu les observations du Canada sur la demande de décision préliminaire présentée par la Corée le 7 décembre 2009 et les observations des tierces parties le 14 décembre 2009. Il a remis sa décision préliminaire aux parties et tierces parties le 11 janvier 2010.

3. Déroulement de la procédure

13. Le 1^{er} février 2010, le Canada a présenté sa première communication écrite. La Corée a présenté sa première communication écrite le 5 mars 2010. Le Groupe spécial a également reçu le 18 mars 2010 des communications écrites présentées par les tierces parties suivantes: Brésil, Chine, Japon, Taïpei chinois et Union européenne.

⁴ Le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne (WT/Let/679).

⁵ Communication du Groupe spécial aux parties, 19 novembre 2009.

⁶ Communication du Groupe spécial aux parties, 1^{er} décembre 2009.

⁷ Communication du Groupe spécial aux tierces parties, 4 décembre 2009. Les Procédures de travail et le calendrier ont par la suite été révisés au cours de la procédure.

14. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties le 13 avril 2010. Une réunion avec les tierces parties a eu lieu le 14 avril 2010. Le 16 avril 2010, le Groupe spécial a présenté des questions écrites aux deux parties et aux tierces parties.⁸ Le 5 mai 2010, les parties et les tierces parties ont présenté des réponses aux questions du Groupe spécial.

15. Afin de faciliter l'exécution de son mandat, et conformément à l'article 11:2 de l'Accord SPS et à l'article 13 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a consulté des experts et des organisations internationales. Conformément aux Procédures de travail et compte tenu des vues exprimées par les deux parties au différend, le 27 avril 2010, le Groupe spécial a demandé aux secrétariats de la Commission du Codex Alimentarius (Codex), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de désigner des experts qu'il serait possible de consulter dans les domaines qu'il jugeait pertinents pour le différend.⁹ Il a fourni aux parties les noms des experts communiqués par les organisations internationales. De plus, le Groupe spécial a fourni aux parties les curriculum vitae, les listes de publications et les déclarations divulguant d'éventuels conflits d'intérêts communiqués par chaque expert ayant indiqué qu'il était disposé à aider le Groupe spécial et qu'il était disponible à cette fin.¹⁰ Il a choisi sept experts chargés de donner des avis en ce qui concerne les questions scientifiques soulevées dans le différend et a communiqué son choix aux parties le 16 juin 2010.¹¹ Le Groupe spécial a également sollicité des renseignements et des conseils techniques auprès de trois organisations internationales: le Codex, l'OIE et l'OMS. Il a envoyé des questions écrites aux experts et aux organisations internationales le 25 juin 2010.¹²

16. Le Groupe spécial a notifié à l'ORD le 25 juin 2010 qu'il ne pouvait pas achever ses travaux dans un délai de six mois suivant la date à laquelle la composition du Groupe spécial avait été arrêtée en raison de la demande de décision préliminaire présentée par la Corée et du fait que des experts devaient être consultés.¹³

17. Les deux parties ont présenté leurs deuxième communications écrites le 20 septembre 2010.

18. Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties, les experts et les représentants des organisations internationales les 26 et 27 octobre 2010, et il a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 28 et 29 octobre 2010.

19. Le Groupe spécial a transmis des questions écrites aux parties le 2 novembre 2010. Les parties ont présenté leurs réponses le 17 novembre 2010. Le 24 novembre 2010, les parties ont présenté leurs observations sur leurs réponses respectives.

20. La partie descriptive (aspects factuels et arguments) du projet de rapport intérimaire a été remise aux parties le 10 décembre 2010. Le même jour, le Groupe spécial a envoyé aux tierces parties des extraits de la partie descriptive du rapport comprenant le résumé de leurs arguments respectifs. Le Canada et la Corée ont présenté leurs observations respectives sur la partie descriptive le 17 décembre 2010.

⁸ Communication du Groupe spécial aux parties et tierces parties, 16 avril 2010.

⁹ Lettres du Groupe spécial au Codex, à l'OIE et à l'OMS, 27 avril 2010.

¹⁰ Communication du Groupe spécial aux parties, 11, 12, 14 et 17 mai 2010.

¹¹ L'un des experts initialement choisis n'a plus été en mesure d'assumer ses fonctions et a été remplacé. Lettre du Groupe spécial aux parties, 22 juin 2010.

¹² Le Groupe spécial a ménagé aux parties la possibilité de formuler des observations sur les questions proposées avant qu'elles ne soient envoyées aux experts et aux organisations internationales. Communication du Groupe spécial aux parties, 19 mai 2010.

¹³ Communication du Président du Groupe spécial à l'ORD, WT/DS391/5, 30 juin 2010.

21. Le 28 juin 2011, le Groupe spécial a reçu une lettre du Canada lui demandant de suspendre ses travaux conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord jusqu'à nouvel avis. Sur invitation du Groupe spécial, la Corée a informé ce dernier le 1^{er} juillet 2011 qu'elle souscrivait à la demande du Canada. Le 4 juillet 2011, le Groupe spécial a décidé d'accéder à la demande du Canada et de suspendre ses travaux, et il a informé l'ORD de cette décision.¹⁴

22. Par une lettre datée du 19 juin 2012, conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord. Cette lettre a été distribuée sous la cote WT/DS391/9 le 21 juin 2012.

23. Le Groupe spécial prend note de la solution mutuellement convenue entre les parties au différend et de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: "Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable."

24. Le Groupe spécial prend également note de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: "Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée." Par conséquent, le Groupe spécial met fin à ses travaux en faisant savoir que les parties sont arrivées à une solution mutuellement convenue à propos de ce différend.

¹⁴ Communication de la Présidente du Groupe spécial à l'ORD, WT/DS391/7, 6 juillet 2011.